

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monite
belge



18004066

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne

Le **14/12/22**

Greffé

N° d'entreprise : **0685.932.235**

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Achouffe numéro 32 à 6666 Wibrin- Houffalize**

Objet de l'acte : CONSTITUTION SUITE A LA SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME «BRASSERIE D'ACHOUFFE»

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le treize décembre deux mil dix-sept, a été constituée, avec effet juridique au terme de l'effet suspensif fixé au 31 décembre 2017 à 23 heures 59 minutes, une société anonyme sous la dénomination «SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE», dont le siège social sera établi à 6666 Wibrin-Houffalize, Achouffe, 32, et au capital de septante et un mille seize euros (71.016,00 €), représenté par mille cinq cents (1.500) actions, sans désignation de valeur nominale, suite à la scission partielle de la société anonyme "BRASSERIE D'ACHOUFFE", ayant son siège social à ayant son siège social à 6666 Wibrin-Houffalize, Achouffe, 32, titulaire du numéro d'entreprise (RPM Liège - division Marche-en-Famenne) : 0429.312.102.

Comparant à la constitution

La société anonyme "BRASSERIE D'ACHOUFFE", ayant son siège social à ayant son siège social à 6666 Wibrin-Houffalize, Achouffe, 32, titulaire du numéro d'entreprise (RPM Liège - division Marche-en-Famenne) : 0429.312.102.

Forme - dénomination

La société commerciale adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE".

Siège social

Le siège social est établi à 6666 WIBRIN -HOUFFALIZE, Achouffe, 32.

Objet social

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers l'embouteillage, le conditionnement, le remplissage, l'entrepôt et le transport de bières et autres produits désaltérants.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment confier ses travaux à des entreprises de sous-traitances.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et de participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Capital social

Le capital est fixé à septante et un mille seize euros (71.016,00 €).

Il est représenté par mille cinq cent (1.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille cinq centième (1/1500) de l'avoir social.

Le capital est souscrit et libéré intégralement de la manière suivante:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

APPORT EN NATURE

La société anonyme dénommée "BRASSERIE D'ACHOUFFE", précitée, déclare faire apport en nature à la société présentement constituée, qui accepte, à dater, sur le plan comptable, du 01 janvier 2017, à zéro heure, d'un ensemble d'actifs et de passifs, droits, obligations et personnel lui appartenant, étant les éléments liés à la branche d'activité «embouteillage et conditionnement sis à Fontenaille», apport plus amplement décrit dans le rapport du Réviseur d'Entreprises dont mention ci-après, pour une valeur comptable nette de 6.289.015,00 euros, émanant de sa scission par constitution d'une société anonyme nouvelle, et dont le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission a été reçu par Maître Gérard INDEKEU, soussigné, en date du jour de l'acte, antérieurement aux présentes, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

RAPPORTS DU FONDATEUR ET DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Le réviseur d'entreprises, Monsieur Guy DE ROOVER, représentant la sprl De Roover & C° - Bedrijfsrevisoren, dont les bureaux sont établis à 3150 Haacht, Rijmenamsesteenweg, 290, désigné conformément aux dispositions de l'article 444 du Code des sociétés, a fait rapport en date du 12 décembre 2017 sur l'apport décrit ci-avant, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

«L'apport en nature à la constitution de la sa SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE comprend les actifs nets liés à l'activité d'embouteillage et de conditionnement, des provisions pour prépensions, des impôts différés qui se rapportent à des plus-values dont la taxation est étalée et des dettes financières de la sa BRASSERIE D'ACHOUFFE, avec le numéro d'entreprise 0429.312.102 et ce, suite à la scission partielle entre la sa BRASSERIE D'ACHOUFFE et la sa SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE.

Suite à nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1.l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises concernant un apport en nature, le conseil d'administration de la société est responsable de la valorisation des actifs et passifs apportés et de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société créée en échange de l'apport en nature ;

2.la description de l'apport en nature suite à la création de la sa SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE répond aux exigences normales de précision et de clarté ;

3.la méthode de valorisation utilisée par les parties, qui consiste à reprendre la valeur comptable des actifs et passifs apportés au 31 décembre 2016, ne correspond pas nécessairement à la valeur économique desdits actifs et passifs. Par conséquent, nous formulons théoriquement une réserve sur la méthode de valorisation choisie. Toutefois, il convient de préciser que dans le cadre d'une opération de scission partielle, la valorisation à la valeur nette comptable est conforme aux dispositions du droit des sociétés.

4.la valorisation à laquelle cette méthode de valorisation conduit correspond au moins mathématiquement au nombre et à la valeur fractionnaire des actions à émettre contre l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La contrepartie de l'apport en nature est constituée de 1.500 actions de la sa SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE sans mention de la valeur nominale.

Enfin, nous aimerions vous rappeler que notre mission ne consiste pas en l'expression d'un avis concernant la légitimité et l'équité de l'opération, de la valeur de l'apport ou de la contrepartie donnée en échange de ce dernier. En d'autres termes, notre rapport ne constitue pas une «fairness opinion ».

Fait de bonne foi,

Haacht, 12 décembre 2017,

De Roover & C° Bedrijfsrevisoren BVBA

Représentée par Guy De Roover, réviseur d'entreprises»

D'autre part, le fondateur a rédigé un rapport spécial en date du 12 décembre 2017, dans lequel il a exposé l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et déclaré qu'il ne s'écarte pas des conclusions du réviseur d'entreprises.

INTERVENTION

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE.

Au jour de l'acte, est ici intervenu Monsieur Laurent DEJEMEPPE, faisant élection de domicile aux fins des présentes à Bruxelles, avenue Louise, 126, en l'étude, ci-après « l'intervenant », agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « BRASSERIE D'ACHOUFFE », dont le procès-verbal a été dressé le jour de l'acte, comme indiqué ci-avant.

Lequel intervenant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, nous a demandé de constater que suite à la constitution de la présente société, le transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme « BRASSERIE D'ACHOUFFE », précitée, d'une valeur nette de 6.271.682,00 euros, et ce sur la base de la situation comptable au 31 décembre 2016, avec effet sur le plan comptable au 01 janvier 2017 à zéro heure et avec effet juridique au terme de l'effet suspensif fixé au 31 décembre 2017 à 23 heures 59 minutes, est devenu effectif.

Afin d'éviter toute discussion en ce qui concerne l'attribution de certains éléments du patrimoine de la société anonyme BRASSERIE D'ACHOUFFE, dans le cas où l'attribution décrite ci-haut ne suffirait pas, soit pour cause de soucis d'interprétation, soit en raison du fait que lesdits éléments n'ont pas été repris sur la liste par faute d'inattention ou par ignorance, il est stipulé explicitement que tous les actifs et passifs dont il n'est pas certain qu'ils soient attribuables à la société anonyme BRASSERIE D'ACHOUFFE ou à la société bénéficiaire, seront attribués à la société anonyme BRASSERIE D'ACHOUFFE.

Dès lors, la société anonyme BRASSERIE D'ACHOUFFE conservera tous les éléments de l'actif et du passif qui n'ont pas été clairement attribués.

La valeur comptable de l'actif net à transférer à la société bénéficiaire s'élève dès lors à EUR 6.289.015.

Le patrimoine transféré comprend également les immeubles et/ou de droits réels immobiliers suivants :

1.COMMUNE DE HOUFFALIZE-TROISIEME DIVISION-MONT

Une maison avec un atelier sis à Fontenaille 6, sur et avec terrain, d'une contenance totale de quarante-sept ares dix-neuf centiares, cadastrés ou l'ayant été comme suit:

« Fontenaille 6+ », d'après titre section D numéro 116H, en nature d'atelier, d'une contenance de six ares dix-neuf centiares (6a 19ca) et d'après extrait cadastral récent section D numéro 0116HP0000 pour la même superficie.

« Fontenaille 6 », d'après titre section D numéro 116K, en nature de maison, d'une contenance de quarante et un ares (41a) et d'après extrait cadastral récent section D numéro 0116KP0000

2.COMMUNE DE HOUFFALIZE-TROISIEME DIVISION-MONT

Une pâture sise au lieu-dit « AU DOUARE », cadastrée ou l'ayant été d'après titre section B numéro 4C partie pour une superficie de soixante-trois ares vingt centiares (63a 20ca) et d'après extrait cadastral récent section B numéro 0004FP0000 pour une superficie de cinquante-cinq ares quatre-vingt-sept centiares (55a 87ca).

3.COMMUNE DE HOUFFALIZE-TROISIEME DIVISION-MONT

Une pâture sise au lieu-dit « AU DOUARE », cadastrée ou l'ayant été d'après titre section B numéro 2B pour une superficie de nonante-cinq ares quatre-vingt-deux centiares (95a 82ca) et d'après extrait cadastral récent section B numéro 0002CP0000 pour une superficie de quatre-vingt-quatre ares vingt centiares (84a 20ca).

4.COMMUNE DE HOUFFALIZE-TROISIEME DIVISION-MONT

Une terre sise au lieu-dit « Dessus Les Hesses », cadastrée ou l'ayant été d'après titre section D numéro 117B partie pour une superficie de un hectare trente-sept ares dix-sept centiares (1ha 37a 17ca) et d'après extrait cadastral récent section D numéro 0117BP0000 pour la même superficie.

5.COMMUNE DE HOUFFALIZE-TROISIEME DIVISION-MONT

Un entrepôt sur et avec terrain sis Fontenaille +6, cadastré ou l'ayant été d'après titre section D numéro 115F pour une superficie de quarante-deux ares vingt-neuf centiares (42a 29ca) et d'après extrait cadastral récent section D numéro 0115LP0000, pour une superficie de quarante et un are trente-cinq centiares (41a 35ca).

6.COMMUNE DE HOUFFALIZE-SEPTIEME DIVISION-WIBRIN

-Un bois sis au lieu-dit « Cheval » cadastré ou l'ayant été d'après titre section C numéro 287F pour une superficie de sept ares cinquante et un centiares (7a 51ca) et d'après extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0287FP0000 pour la même superficie.

-Une pâture sise au lieu-dit « Cheval » cadastrée ou l'ayant été d'après titre section C numéro 285B pour une superficie de dix ares trente-cinq centiares (10a 35ca) et d'après extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0285BP0000 pour la même superficie.

REMUNERATION

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué aux actionnaires de la société scindée, la société anonyme «BRASSERIE D'ACHOUFFE», qui accepte par l'intermédiaire de ses représentants, mille cinq cents (1.500) actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, dans la proportion d'une action (1) de la société anonyme «SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE» pour une (1) action de la société anonyme « BRASSERIE D'ACHOUFFE».

Conformément au projet de scission partielle, cette répartition aux actionnaires de la société scindée des actions de la nouvelle société anonyme «SOCIETE ARDENNAISE D'EMBOUTEILLAGE», sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la présente société.

Répartition bénéficiaire

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire se réunit le quatrième mardi de juin de chaque année à seize heures au siège social ou à l'endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, que les propriétaires d'actions nominatives doivent cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit, le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

-soit par deux administrateurs .

-soit par l'administrateur-délégué dans les limites de la gestion journalière.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3) et sont appelés à ces fonctions pour une durée prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui approuvera les comptes annuels de l'exercice social 2022.

-La société anonyme Lema , ayant son siège social à 9830 Sint-Martens-Latem, Nelemeersstraat, 55 (RPM Gent 0463.212.513), valablement représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Michel Moortgat, domicilié à 9830 Sint-Martens-Latem, Nelemeersstraat, 55 ;

-La société anonyme LP Invest, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue de la Clairière, 1 (RPM Bruxelles 0463.212.513), valablement représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Victor Philippe Moortgat, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Hazegrasstraat, 42 ;

- La société privée à responsabilité limitée Ajax Consult, ayant son siège social à 3300 Tienen, Noduwezstraat, 3 (RPM Leuven 0863.654.346), valablement représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Hedwig Neven, domicilié à 3300 Tienen, Noduwezstraat, 3 ;

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre non rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 20 des statuts.

2. Commissaire

Le comparant décide, conformément à l'article 142 du Code des Sociétés, de nommer un Commissaire pour une durée de trois années, et appelle à ces fonctions Monsieur Guy DE ROOVER, représentant la sprl De Roover & C° - Bedrijfsrevisoren, dont les bureaux sont établis à 3150 Haacht, Rijmenamsesteenweg, 290.

Le mandat du Commissaire ainsi nommé prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2021.

Le mandat du Commissaire est exercé à titre rémunéré, la rémunération étant déterminée lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire est fixée en juin deux mil dix-neuf.

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôture le trente et un décembre deux mille dix-huit.

5. Administrateur délégué



Le comparant décide d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : La société anonyme Lema , préqualifiée, valablement représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Michel Moortgat, prénommé.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion conformément aux statuts.

Le mandat de l'administrateur délégué ainsi nommé est exercé à titre non rémunéré.

6. Délégation de pouvoirs

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution : Maître Alain COSTANTINI, Maître Thomas GREGOIRE et/ou tout avocat du cabinet d'avocats DKW à Ottignies-Louvain-la-Neuve , et ce en vue de procéder à l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et société généralement quelconque.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, annexes, Rapport du réviseur d'entreprises et rapport spécial du fondateur, conformément à l'article 444 du Code des sociétés.